

VS_GERICHTE P3 21 190 vom 31. August 2021

VS Kantonsgericht, 2021-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 21 190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_21_190)

FR: VS_GERICHTE P3 21 190 du 31 août 2021

IT: VS_GERICHTE P3 21 190 del 31 agosto 2021

Regeste

P3 21 190 ORDONNANCE DU 31 AOÛT 2021 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Thomas Brunner, juge ; Jean-Paul Margelisch, greffier en la cause entre Z_____, recourant, représenté par Maître M_____, avocat et L'OFFICE CENTRAL DU MINISTÈRE PUBLIC, autorité attaquée (complément d'expertise ; art. 394 let. b CPP) recours contre l'ordonnance de l'Office central du ministère public du 22 juillet 2021

Erwägungen

E. 10

avril 2019 consid. 3) ; que, le cas échéant, il appartiendra au juge du fond d'apprécier la valeur probante de l'expertise à venir, au vu des critiques formulées par le recourant ; qu'on ajoutera qu'il est prématuré de se prononcer sur le contenu de l'expertise du 28 août 2020, dans la mesure où elle fait précisément l'objet du mandat d'expertise complémentaire litigieux du 22 juillet 2021 contenant de nouvelles pièces à examiner ainsi qu'une question complémentaire du ministère public ; qu'en outre, aucun élément au dossier ne permet de bonne foi de douter des compétences ou de l'impartialité de l'expert mandaté ; qu'en tout état de cause, on rappellera que les critiques formulées par le recourant seront examinées par le juge du fond, étant souligné qu'il n'y a pas lieu de prolonger inutilement cette affaire dans laquelle l'action pénale paraît prescrite ; que, comme les conclusions du recourant sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité, il succombe, si bien que les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 et l'arrêt cité) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'occurrence, eu égard à la simplicité de l'affaire, les frais sont arrêtés forfaitairement à 500 fr. (art. 424 al. 2 CPP et

E. 11

LTar) ;

Prononce

1. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 2. Les frais de la procédure de recours, par 500 francs, sont mis à la charge de Z_____. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 31 août 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.